

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIERS R-3909-2014

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

INVESTISSEMENT DE GAZ MÉTRO POUR
LE RACCORDEMENT DE LA VILLE DE
SAINT-HYACINTHE À DES FINS
D'INJECTION ET ÉTABLISSEMENT DE
CERTAINS TAUX

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

**MÉMOIRE SUR LA DEMANDE DE GAZ MÉTRO D'AUTORISATION D'INVESTISSEMENT,
D'APPROBATION DES CARACTÉRISTIQUES D'UN CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT ET
D'ÉTABLISSEMENT DE CERTAINS TAUX D'INJECTION**

Mme. Brigitte Blais et M. Jacques Fontaine, Consultants
M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Préparé pour :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 11 mai 2015

Régie de l'énergie - Dossier R-3909-2014

Investissement de Gaz Métro pour le raccordement de la ville de Saint-Hyacinthe à des fins d'injection et établissement de certains taux

TABLE DES MATIÈRES

1 - PRÉSENTATION	1
2 - PLAN DU PRÉSENT MÉMOIRE	2
3 - L'APPROBATION PAR LA RÉGIE DE LA FORMULE DE PRIX D'ACHAT, PAR GAZ MÉTRO, DU GAZ NATUREL DE LA VILLE DE SAINT-HYACINTHE.....	4
3.1 LE RÔLE DE LA RÉGIE AU PRÉSENT DOSSIER À L'ÉGARD DE L'APPROBATION DE LA FORMULE DU PRIX D'ACHAT DU GAZ – ARGUMENTATION JURIDIQUE	4
3.2 LA FORMULE DU PRIX D'ACHAT DU GAZ – ANALYSE.....	12
3.3 CONCLUSION SUR LA FORMULE DU PRIX D'ACHAT DU GAZ	19
4 - L'APPROBATION PAR LA RÉGIE DES AUTRES CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT ENTRE GAZ MÉTRO ET LA VILLE (LE VOLUME ET LA DURÉE).....	20
5 - LA FIXATION PAR LA RÉGIE DU TARIF D'INJECTION.....	23
5.1 TAUX APPLICABLES AU POINT DE RÉCEPTION.....	25
5.2 TAUX APPLICABLE AU POINT DE LIVRAISON.....	29
6 - LA CRÉATION D'UN COMPTE REPORTÉS QUANT AUX ÉCARTS DU COÛT D'INVESTISSEMENT	31
7 - L'APPROBATION PAR LA RÉGIE DE L'INVESTISSEMENT DE GAZ MÉTRO	33
8 - CONCLUSION	38

1

PRÉSENTATION

1 - La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier R-3909-2014, d'une demande réamendée de Gaz Métro visant l'autorisation d'un investissement pour le raccordement de la Ville de Saint-Hyacinthe à des fins d'injection, l'approbation des caractéristiques d'un contrat d'approvisionnement et l'établissement de certains taux tarifaires d'injection.

2 - La présente constitue le mémoire de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* sur cette demande de Gaz Métro au présent dossier.

3 - Compte tenu des enjeux du présent dossier, le présent mémoire comporte à la fois la preuve de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, préparée par ses analystes Madame Brigitte Blais et Monsieur Jacques Fontaine, consultants, et l'argumentation notamment juridique préparée par son procureur, M^e Dominique Neuman.

2

PLAN DU PRÉSENT MÉMOIRE

4 - L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* soumettent respectueusement que toutes les composantes de la demande de Gaz Métro au présent dossier sont interreliées et sont même interreliées avec un élément additionnel fondamental préalable que Gaz Métro a omis de soumettre ici à l'approbation de la Régie (mais dont celle-ci peut néanmoins se saisir d'office, ce que nous lui recommandons de faire) : le prix d'achat du gaz.

5 - Chacune des composantes de la demande de Gaz Métro est examinée ci-après.

6 - Ces composantes sont examinées dans l'ordre suivant :

Chapitre 3 - L'approbation par la Régie de la formule de prix d'achat, par Gaz Métro, du gaz naturel de la Ville de Saint-Hyacinthe.

- Le rôle de la Régie au présent dossier à l'égard de l'approbation de la formule du prix d'achat du gaz – Argumentation juridique.
- La formule du prix d'achat du gaz – Analyse.

Chapitre 4 - L'approbation par la Régie des autres caractéristiques du contrat entre Gaz Métro et la Ville (le volume et la durée, la cession).

Chapitre 5 - La fixation par la Régie du tarif d'injection.

- Le taux applicables au point de réception.
- Le taux applicable au point de livraison.

Chapitre 6 - La création d'un compte reporté quant aux écarts du coût d'investissement.

Chapitre 7 - L'approbation par la Régie de l'investissement de Gaz Métro.

3

L'APPROBATION PAR LA RÉGIE DE LA FORMULE DE PRIX D'ACHAT, PAR GAZ MÉTRO, DU GAZ NATUREL DE LA VILLE DE SAINT-HYACINTHE**3.1 LE RÔLE DE LA RÉGIE AU PRÉSENT DOSSIER À L'ÉGARD DE L'APPROBATION DE LA FORMULE DU PRIX D'ACHAT DU GAZ – ARGUMENTATION JURIDIQUE**

7 - La partie la plus importante de la demande de Gaz Métro est la partie que celle-ci a omise des conclusions de sa demande réamendée, à savoir *l'approbation de la formule du prix d'achat du gaz*.

8 - En effet, pour que la Régie puisse, au présent dossier, autoriser l'investissement de Gaz Métro en actifs de raccordement (ce qui sera vu au chapitre 7), celle-ci doit nécessairement examiner au préalable sa rentabilité et son impact tarifaire.

Or, pour juger de la rentabilité et de l'autofinancement de cet investissement projeté, la Régie doit tenir compte des revenus prévus du tarif d'injection (ce qui sera vu au chapitre 5). Ce tarif d'injection fixera un certain taux payable par la Ville par m³ de gaz prévu par le contrat de service d'injection.

Mais, pour que Saint-Hyacinthe contracte un service d'injection, un contrat d'approvisionnement en gaz, conclu entre Gaz Métro et la Ville devra préalablement exister et être en vigueur.

Or l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* requiert que Gaz Métro soumette à l'approbation de la Régie les principales caractéristiques de ses contrats d'approvisionnement en gaz et, de plus, l'article 49 al. 1 par 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* requiert que ses coûts annuels prévus d'achats de gaz soient jugés par la Régie comme constituant des « dépenses nécessaires » au sens de.

9 - Le contrat d'approvisionnement en gaz entre Gaz Métro et la Ville n'existe pas encore, mais une entente de principe qui en annonce les principales caractéristiques a été conclue le 10 octobre 2014.¹

Selon l'article 4.2.1 de cette entente de principe, celle-ci est conditionnelle notamment à l'obtention d'une autorisation de la Régie concernant l'achat du gaz naturel. Suivant l'article 4.4 de cette entente, cette autorisation de la Régie (comme toutes les autres autorisations requises) doit être diligemment demandée, puis obtenue au plus tard le 10 octobre 2015 à défaut de quoi l'entente de principe deviendra nulle et non avenue. L'article 2.4 et l'annexe E de l'entente de principe décrivent la formule de détermination du prix d'achat du gaz.

10 - Or, au présent dossier, Gaz Métro persiste (erronément selon nous) à ne pas demander à la Régie d'approuver la formule de détermination du prix d'achat du gaz.

Gaz Métro ne demande en effet à la Régie ni d'approuver selon l'article 72 de la *Loi* la caractéristique de son entente de principe avec la Ville relative au prix du gaz, ni de

¹ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3909-2014, Pièce B-0009, Gaz Métro 1, Document 1, Annexe 2, Entente de principe.

reconnaître d'avance ses coûts annuels prévus d'achats de gaz de Saint-Hyacinthe comme constituant des « dépenses nécessaires » au sens de l'article 49 al. 1 par 2 de la Loi :

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT S.É.-AQLPA-1-8

Référence(s) :

i) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3909-2014, Pièce B-0049, Demande réamendée, parag. 28 et 29 :

28. Sous réserve de la décision de la Régie à intervenir sur le projet d'investissement, l'Entente contient notamment les caractéristiques suivantes (« Caractéristiques ») :

a. Des engagements pour une durée de 20 ans (articles 2.1 et 3.1 de l'Entente),

b. Un volume annuel maximal d'achat de 13 005 000 m³ (articles 2.1 et 3.1 de l'Entente),

c. Gaz Métro s'engage à acheter tout le gaz naturel produit par la Ville, à l'exception des volumes exclus à l'Entente (article 2.1 de l'Entente) ;

29. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les Caractéristiques ;

ii) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3909-2014, Pièce B-0049, Demande réamendée, conclusions recherchées (extrait) :

PRENDRE ACTE de la formule d'établissement du prix d'achat du gaz naturel renouvelable produit par la ville de St-Hyacinthe, telle que décrite à la pièce Gaz Métro-1, Document 2;

APPROUVER les caractéristiques de l'entente de principe intervenue avec la ville de St-Hyacinthe quant à l'achat du gaz naturel renouvelable, telles que décrites à l'annexe 2 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1, et précisées au paragraphe 28 de la présente demande [...];

iii) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3909-2014, Pièce B-0047, Réponse 1.2 à la Régie de l'énergie :

Conclusions relatives à la formule d'établissement du prix d'achat et aux caractéristiques de l'entente de principe

Ici encore, en employant les termes « prendre acte », Gaz Métro **ne demandait pas à la Régie de statuer sur la formule d'établissement du prix d'achat**, ni sur les caractéristiques de l'entente de principe. [...]

Dans le cadre du présent dossier, en soumettant la formule d'achat à la Régie pour information seulement (« prendre acte »), Gaz Métro prend ainsi soin de ne pas modifier la procédure suivie mensuellement pour la fixation du coût du gaz naturel. Ainsi, à la suite de la mise en service des conduites de raccordement reliées aux installations de la Ville, Gaz Métro procédera à l'achat du gaz naturel produit par cette dernière, selon la formule d'achat convenue. **Le coût de ces achats sera ensuite reflété dans le rapport mensuel transmis à la Régie et celle-ci pourra alors exercer sa compétence à l'égard du prix de la fourniture, dans les limites prescrites par la Loi, et ce, comme elle le fait à l'égard de tout autre contrat d'achat de gaz convenu avec des fournisseurs de gaz naturel. Pour cette raison, Gaz Métro ne demande pas à la Régie d'approuver la formule d'achat.**

En ce qui a trait aux caractéristiques de l'entente de principe convenue avec la Ville, comme indiqué dans les conclusions recherchées, Gaz Métro les avaient soumises pour information seulement (« prendre acte ») puisque, comme tout autre contrat d'approvisionnement, Gaz Métro était d'avis que la Régie allait statuer sur ces caractéristiques dans le cadre d'un prochain dossier d'examen du plan d'approvisionnement de Gaz Métro, soumis conformément à l'article 72 de la Loi et au Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement. Ceci étant précisé, compte tenu que l'échéancier envisagé ne pourra vraisemblablement pas être respecté, Gaz Métro croit nécessaire de parer à toute éventualité en amendant sa demande afin que la Régie puisse, dès le présent dossier, approuver les caractéristiques de l'entente de principe, **sous réserve du prix d'achat qui, comme indiqué précédemment, serait soumis par l'intermédiaire de la procédure d'ajustement périodique du coût du gaz.**

[Souligné en caractère gras par nous]

iv) Lors des causes tarifaires d'Intragaz, il est usuel que Gaz Métro demande de façon systématique à la Régie d'approuver d'avance ses coûts d'achat de service d'entreposage selon le tarif d'Intragaz pour la durée du contrat Gaz Métro-Intragaz sans attendre de le présenter lors d'une cause tarifaire subséquente de Gaz Métro. De telles demandes sont systématiquement accueillies par la Régie (Voir notamment : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossiers R-3753-2011 et R-3754-2011, Décision D-2012-005, par. 44. **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossiers R-3807-2012 et R-3811-2012, Décision D-2013-081, par. 147).

Demande(s) :

- a) Veuillez confirmer que Gaz Métro ne demande pas, au présent dossier, à la Régie d'approuver selon l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie la « caractéristique » suivante du contrat d'approvisionnement conclu avec la Ville de Saint-Hyacinthe : « la formule d'établissement du prix d'achat du gaz naturel renouvelable produit par la ville de St-Hyacinthe ».

RÉPONSE :

Gaz Métro le confirme.

- b) Veuillez confirmer que Gaz Métro ne demande pas, au présent dossier, à la Régie, selon l'article 49 al 1 par 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie, d'approuver d'avance comme étant des « dépenses nécessaires » les dépenses annuelles d'approvisionnement projeté de ce gaz pour la durée du contrat.

RÉPONSE :

Gaz Métro le confirme.

- c) Si vos réponses à (a) et/ou (b) confirment la question posée, pourquoi ne le demandez-vous pas (en vous inspirant de ce que vous faites déjà dans les dossiers d'Intragaz cités en référence iv) ? En ne logeant pas de telles demandes au présent dossier (qui se tient pourtant devant 3 régisseurs selon la procédure d'audience publique prévue à la Loi et au règlement de procédure), ne vous créez-vous pas le risque que, lors d'une cause tarifaire subséquente, la Régie puisse refuser comme étant non « nécessaires » les dépenses d'achat projetées de ce gaz d'une année tarifaire donnée ?

RÉPONSE :

Veillez vous référer à la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements de la Régie (B-0047) exposant les motifs pour lesquels Gaz Métro demande à la Régie de « prendre acte » de la formule d'établissement du prix d'achat du gaz naturel renouvelable produit par la ville de St-Hyacinthe.

Ceci étant précisé, Gaz Métro reconnaît qu'elle aurait pu demander à la présente formation, constituée de 3 régisseurs, d'approuver d'avance « les dépenses annuelles d'approvisionnement projetées de ce gaz pour la durée du contrat ». Elle a cependant jugé que la Régie allait avoir l'occasion de se prononcer à l'égard de ces dépenses dans le cadre des examens annuels des plans d'approvisionnement de Gaz Métro.

- d) *Accepteriez-vous d'amender votre demande au présent dossier, afin d'inviter la Régie i) à approuver selon l'article 72 de la Loi la « caractéristique » du contrat d'approvisionnement conclu avec la Ville de Saint-Hyacinthe que constitue: « la formule d'établissement du prix d'achat du gaz naturel renouvelable produit par la ville de St-Hyacinthe » et ii) à approuver d'avance comme étant des « dépenses nécessaires » les dépenses annuelles d'approvisionnement projetée de ce gaz pour la durée du contrat. Veuillez justifier votre réponse.*

RÉPONSE :

Veillez vous référer à la réponse à la question précédente.²

11 - Avec respect, nous soumettons respectueusement que l'omission par Gaz Métro de demander à la Régie d'approuver la formule de détermination du prix d'achat du gaz constitue une erreur de sa part.

² **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3909-2014, Pièce B-0058, Gaz Métro-2, Document 4, Réponse de Gaz Métro à S.É.-AQLPA-1-8.

Tel que mentionné au début du présent chapitre, il est nécessaire que l'on sache préalablement si cette formule est approuvée avant de pouvoir traiter des autres éléments constitutifs de la présente demande du distributeur.

Le prix constitue par ailleurs la « *caractéristique* » la plus importante du contrat dont Gaz Métro demande expressément l'approbation d'autres caractéristiques en vertu de l'article 72 de la *Loi*, par sa demande réamendée, et ce dès le présent dossier. Il n'est pas très logique, comme Gaz Métro le soutient dans sa réponse susdite à **S.É.-AQLPA-1-8** (iii) de soumettre les caractéristiques autre que le prix à l'approbation du Tribunal au présent dossier, puis de soumettre le prix à l'approbation du Tribunal dans le cadre des examens annuels futurs des plans d'approvisionnement de Gaz Métro. Dans les deux cas, l'approbation sera requise en vertu de l'article 72 de la *Loi*; or Gaz Métro a précisément réamendé sa demande au présent dossier pour la fonder notamment sur l'article 72.

Par ailleurs, tel que mentionné en référence iv et en question **S.É.-AQLPA-1-8** (iii) de notre demande de renseignement susdite, Gaz Métro aurait fort bien pu, au présent dossier, se prévaloir également de l'article 49 al. 1 par 2 de la *Loi* afin de demander d'avance à la Régie de reconnaître les coûts annuels prévus d'achats de gaz de Saint-Hyacinthe pendant les 20 ans de la durée du contrat comme constituant des « *dépenses nécessaires* » de Gaz Métro. C'est exactement ce que Gaz Métro fait pourtant déjà à l'occasion des causes tarifaires d'Intragaz : elle demande de façon systématique à la Régie d'approuver d'avance ses coûts d'achat de service d'entreposage selon le tarif d'Intragaz pour la durée du *contrat Gaz Métro-Intragaz* sans attendre de le présenter lors d'une cause tarifaire subséquente de Gaz Métro. De telles demandes sont systématiquement accueillies par la Régie (Voir notamment : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossiers R-3753-2011 et R-3754-2011, Décision D-2012-005, par. 44. **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossiers R-3807-2012 et R-3811-2012, Décision D-2013-081, par. 147). L'on note même que, pour un autre sujet (le tarif d'injection), Gaz Métro a précisément réamendé sa demande au présent dossier pour la fonder notamment sur l'article 49 al. 1 par 2 de la *Loi*. Si la Régie n'approuve pas ce coût d'approvisionnement au présent dossier selon l'article 49 al. 1

par 2 de la *Loi*, à l'image de ce qu'elle avait déjà fait jadis quant aux coûts d'entreposage chez Intragaz, ce n'est que dans les causes tarifaires futures que la Régie sera appelée à émettre cette approbation.

Le rapport mensuel transmis à la Régie par Gaz Métro sur ses coûts d'approvisionnement ne constitue pas l'occasion la plus pratique pour que la Régie approuve selon l'article 49 al. 1 par 2 de la *Loi*, en audience publique (tel que requis par l'article 25 de la *Loi*), une formule de prix valide pour une durée de 20 ans.

12 - Nous invitons donc respectueusement la Régie à corriger d'office cette omission de Gaz Métro et à se saisir d'office de la question de savoir si, en vertu de l'article 72 de la *Loi*, la caractéristique de l'entente de principe Gaz Métro-Ville (relative à la formule du prix d'achat du gaz) devrait ou non être approuvée.

Nous invitons également respectueusement la Régie à se saisir d'office de la question de savoir si, en vertu de l'article 49 al. 1 par 2 de la *Loi*, les coûts annuels prévus d'achats de gaz de Saint-Hyacinthe devraient ou non être reconnus comme constituant des « dépenses nécessaires » de Gaz Métro.

Évidemment, Gaz Métro pourrait soumettre toute représentation additionnelle sur ces questions si elle le désire. Mais nous notons que, déjà, celle-ci a dûment présenté, décrit et justifié, au présent dossier, la formule de prix d'achat du gaz.

3.2 LA FORMULE DU PRIX D'ACHAT DU GAZ – ANALYSE

13 - Selon l'entente de principe convenue entre Gaz Métro et la Ville, sous réserve notamment de l'autorisation de l'achat du gaz naturel par la Régie d'ici le 10 octobre 2015 (clauses 4.2.1 et 4.4 de l'entente), le prix d'achat de ce gaz sera établi comme suit :

ANNEXE E

La Ville a optée pour un modèle de vente au prix variable. Ainsi, Gaz Métro achètera le gaz naturel de la Ville selon les conditions de marché de la fourniture, du transport et du marché du carbone.

Plus précisément, voici les composantes permettant d'établir le prix par mètre cube de gaz naturel qui sera payé à la Ville :

- Fourniture, soit les prix quotidiens, exprimés en dollars canadiens par gigajoules, tiré du Canadian Gas Price Reporter mensuel publié par Canadian Enerdata Ltd, sous l'en-tête « NGX Union-Dawn Spot Day Ahead Index »
- Transport, soit le prix du tarif de transport de TransCanada en vigueur pour le tronçon Dawn-GMi-EDA
- Compression, soit le ratio de gaz de compression applicable de TransCanada Pipelines pour le tronçon Dawn-GMi-EDA multiplié par le prix de fourniture à Dawn
- Prix de la tonne de carbone, soit le prix de vente finale par unité, exprimé en dollars canadiens, de la dernière enchère du Québec du marché du carbone. À noter qu'il y aura un maximum de quatre enchères par année au Québec.
 - Une unité de m³ de gaz naturel équivaut à 1902,007 CO₂ équivalente/unités (g)¹. Ainsi, une tonne équivalente de CO₂ équivaut à 525,76 m³. Ainsi, le prix de prix de vente finale de 11,39 \$ en dollars canadiens par unité de l'enchère du marché du carbone du 27 mai 2014² équivaut à 2,17 €/m³ ou 0,57 \$/GJ³.

À titre d'exemple, au 23 juillet 2014 les différentes composantes affichaient les taux suivants :

Fourniture : 4,12\$/GJ (15,61€/m³)
 + Transport : 0,5279\$/GJ (2,00€/m³)
 + Compression : 0,0182 \$/GJ (0,069€/m³)
 + Prix de la tonne de carbone : 0,57 \$/GJ (2,17 €/m³)
 = Exemple du prix total payé à la Ville au 23 juillet 2014 : 5,24 \$/GJ (19,85€/m³)

¹ Tableau « Facteur d'émission et conversion » de l'AAÉ, version du 16 septembre 2009.

² 1 000 000 ÷ 1902,007 = 525,76 m³

³ Rapport sommaire des résultats, Vente aux enchères d'unité d'émission de gaz à effet de serre du Québec du 27 mai, page 3.

⁴ 11,39 \$ ÷ 525,76 = 0,02166 \$

⁵ 0,02166 \$ + 0,03789 = 0,57 \$/GJ (1 m³ = 0,03789 GJ)

14 - En preuve au dossier, Gaz Métro précise l'application de cette formule dans son exemple du 23 juillet 2014 précité à l'entente de principe :

Tableau 1
Exemple de prix d'achat au 23 juillet 2014 ³

	En ¢/m ³	en \$/GJ	Proportion
Fourniture	15,61	4,1200	78,7%
Transport	2,00	0,5279	10,1%
Compression	0,07	0,0182	0,3%
Prix de la tonne de carbone	2,17	0,5700	10,9%
Total	19,85	5,2361	100,0%

15 - La formule proposée assure donc à la Ville de recevoir le prix du marché (incluant la fourniture et les coûts évités en transport, compression et droits d'émission) de la source d'approvisionnement alternatif en gaz naturel à Dawn pour Gaz Métro.

16 - Pour les raisons exprimées ci-après, nous appuyons cette formule et invitons respectueusement la Régie à l'approuver.

17 - Certes, Gaz Métro aurait peut-être pu tenter de négocier avec la Ville un prix d'achat du biométhane à un coût inférieur au prix du marché et des coûts évités. Nous ignorons si une telle tentative de négociation a eu lieu ou non.

Toujours est-il que la formule de prix contenue à l'entente de principe constitue le résultat de la négociation actuelle.

³ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3909-2014, Pièce B-0009, Gaz Métro 1, Document 1, Annexe 2, page 9.

Ce prix, basé sur le marché, constitue le meilleur résultat possible pour la Ville (donc, lui permettant d'obtenir le meilleur rendement possible) sans que cela soit économiquement défavorable à Gaz Métro.

18 - Cette formule de prix reflète le fait que Gaz Métro souhaitait offrir à la Ville de Saint-Hyacinthe le prix maximal qu'elle estimait pouvoir lui accorder afin de favoriser, dans l'intérêt public, cette nouvelle filière québécoise que constitue le gaz naturel renouvelable. Gaz Métro le confirme d'ailleurs :

Afin d'offrir une nouvelle source d'approvisionnement en franchise à sa clientèle, Gaz Métro verra à acheter le gaz naturel produit par les producteurs au prix de marché de la fourniture de gaz naturel auquel sont ajoutés les coûts évités. La formule d'établissement du prix d'achat proposée découle du fait que les producteurs injectent du gaz naturel renouvelable.⁴

*En conclusion, Gaz Métro achète le gaz naturel renouvelable au prix 1 de marché de la fourniture de gaz naturel, auquel sont ajoutés les coûts évités de gaz de compression, de transport et de la tonne de carbone. Cette approche permet donc une équité entre le juste prix à payer aux producteurs et le prix d'achat des clients de Gaz Métro.*⁵

⁴ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3909-2014, Pièce B-0012, Gaz Métro 1, Document 2, page 5, lignes 4 à 7. Souligné en caractère gras par nous.

⁵ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3909-2014, Pièce B-0012, Gaz Métro 1, Document 2, page 6, lignes 1 à 4. Souligné en caractère gras par nous.

19 - Gaz Métro envisage d'appliquer la même formule de prix d'achat à tout autre projet d'approvisionnement en biométhane québécois « à moins d'événements particuliers » (voir notamment, sur événements particuliers, le chapitre suivant de la présente argumentation) :

□ EST-CE QUE L'APPROCHE SERA LA MÊME POUR TOUS LES PROJETS?

À moins d'événements particuliers, la formule de fixation du prix d'achat du gaz naturel renouvelable sera offerte dans le cadre de tous les projets.

Cette approche aura l'avantage d'être simple, équitable pour l'ensemble des clients producteurs de gaz naturel renouvelable et neutre au niveau des coûts pour l'ensemble de la clientèle. D'ailleurs, d'autres producteurs potentiels, dont la Régie intermunicipale de valorisation des matières organiques de Beauharnois-Salaberry et de Roussillon⁶, évaluent la possibilité d'injecter du gaz naturel renouvelable.⁷

20 - Gaz Métro souligne en effet que le prix offert constitue un facteur déterminant de la décision des clients producteurs de mener des projets de fourniture de biométhane :

Le prix offert par Gaz Métro est un élément déterminant de la décision des clients producteurs d'aller de l'avant ou non avec leur projet.

*Dans ce contexte, Gaz Métro juge qu'il est souhaitable d'offrir aux municipalités un prix d'achat découlant d'une formule équivalant au prix de marché de la fourniture de gaz naturel auquel sont ajoutés les coûts évités. **La formule proposée se veut simple, équitable pour l'ensemble des clients producteurs de gaz naturel renouvelable et neutre au niveau des coûts pour l'ensemble de la clientèle.**⁸*

⁶ Note dans la citation : La résolution de la Régie intermunicipale de valorisation des matières organiques de Beauharnois-Salaberry et de Roussillon se trouve à l'annexe 1 [de GAZ MÉTRO, Dossier R-3909-2014, Pièce B-0012, Gaz Métro-1, Document 2].

⁷ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3909-2014, Pièce B-0012, Gaz Métro 1, Document 2, page 7, lignes 9 à 14. Souligné en caractère gras par nous.

⁸ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3909-2014, Pièce B-0012, Gaz Métro 1, Document 2, page 1, lignes 4 à 10. Souligné en caractère gras par nous.

21 - Une telle formule permet effectivement de réaliser et d'assurer la viabilité du projet de fourniture de biométhane de Saint-Hyacinthe et fournit un signal pour les projets de biométhane futurs au Québec. Comme nous le disions dans le dossier R-3824-2012 :

Le biométhane est le seul produit que Gaz Métro puisse injecter dans son réseau et qui soit issu d'une production considérée comme environnementale en raison de sa carboneutralité, lorsque analysée selon un cycle de vie complet. En effet, «...biomethane is not 100 % climate neutral, but it offers great reduction potential compared to fossil fuels. At this point, we estimate about 50 - 70 % less climate impact than natural gas over the entire life cycle. »

Tout comme Hydro-Québec avec les sources d'électricité renouvelables (biomasse et éolien), **Gaz Métro pourra bientôt affirmer qu'une partie du gaz qu'elle distribue est de source renouvelable.** (Il est important de comprendre que, puisque celui-ci est interchangeable et mêlé au reste du gaz du réseau, c'est la production du biométhane qui en fait un carburant renouvelable et non sa combustion (utilisation)).

Étant donné l'engouement pour les sources d'énergie renouvelable, Gaz Métro a tout intérêt à développer ce marché à son plein potentiel. Contrairement au gaz de schiste, **le biométhane ne semble pas rencontrer de problèmes d'acceptabilité sociale. Il s'inscrit dans l'atteinte d'objectifs environnementaux tant de la clientèle institutionnelle (GES), commerciale (stratégies environnementales corporatives) qu'industrielle (crédits de carbone).**⁹

22 - En 2014, Madame Sophie Brochu, Présidente et chef de la direction de Gaz Métro, rappelait avec justesse que l'approvisionnement en biométhane québécois s'inscrit dans l'atteinte des objectifs environnementaux et d'intérêt public de Gaz Métro et dans sa stratégie corporative réputationnelle, des objectifs que la Régie doit encourager et favoriser :

[Le biométhane,] il s'agit là d'une façon de valoriser ensemble une énergie traditionnelle et une énergie nouvelle pour le mieux-être de la collectivité québécoise.¹⁰

Prenez par exemple le dossier [...] du biométhane. Les gens viennent nous voir puis ils disent : **Gaz Métro, qu'est-ce que tu peux faire pour nous?**

Alors, nous, on est un service public. On est là pour servir la société. [...] Alors c'est normal, on se fait tirer et **c'est normal qu'on... qu'on soit un peu les gens de proaction par rapport à l'évolution de notre métier et de l'utilisation de notre produit.**¹¹

Et moi, je trouverais extraordinairement, extraordinairement triste que des sites de biométhanisation se développent au Québec avec l'aide du gouvernement du Québec et que ce biométhane-là s'en aille aux États-Unis parce que Gaz Métro, le Distributeur, n'aurait pas l'occasion de l'acheter et que ce soit des Américains qui tirent les bénéfiques des crédits de carbone. Ça, on aurait manqué notre coup toute la gang.

Alors, ça, c'est un exemple. **Le jour où on peut dire : « Il y a un petit peu de biométhane dans le gaz naturel que vous consommez »...**¹²

23 - Par ailleurs, nous constatons aussi que, pendant de nombreuses années, pour des motifs d'intérêt public et de développement d'un service québécois, la Régie de l'énergie avait

⁹ Kim CORNELISSEN avec la collaboration de Jacques FONTAINE pour SÉ-AQLPA, Dossier R-3824-2012, Pièce C-SÉ-AQLPA-0006, SÉ-AQLPA 1, Document 1, page 9. Notes de bas de page omises.

¹⁰ Madame Sophie BROCHU, Présidente et chef de la direction de Gaz Métro, Dossier R-3837-2013 Phase 3, Pièce A-0134, n.s. 18 mars 2014, p. 24, lignes 4-8. Souligné en caractère gras par nous.

¹¹ Madame Sophie BROCHU, Présidente et chef de la direction de Gaz Métro, Dossier R-3837-2013 Phase 3, Pièce A-0134, n.s. 18 mars 2014, p. 41, lignes 1-14. Souligné en caractère gras par nous.

¹² Madame Sophie BROCHU, Présidente et chef de la direction de Gaz Métro, Dossier R-3837-2013 Phase 3, Pièce A-0134, n.s. 18 mars 2014, p. 58, lignes 11-22. Souligné en caractère gras par nous.

aussi permis à Gaz Métro d'acheter de l'entreposage gazier chez Intragaz au prix du marché en y incluant les coûts évités (même si ce prix du marché était supérieur au coût du service pour Intragaz).

24 - Nous recommandons donc vivement à la Régie d'approuver la formule d'établissement du prix d'achat du gaz de Saint-Hyacinthe, tout en regrettant que Gaz Métro ait (erronément selon nous, tel que susdit) choisi de ne pas requérir cette approbation dès le présent dossier, ce que à quoi nous avons proposé au présent chapitre.

3.3 CONCLUSION SUR LA FORMULE DU PRIX D'ACHAT DU GAZ

25 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons donc respectueusement la Régie à se saisir d'office de la question de savoir si, en vertu de l'article 72 de la *Loi*, la caractéristique de l'entente de principe Gaz Métro-Ville (relative à la formule du prix d'achat du gaz) devrait ou non être approuvée. Nous recommandons alors à la Régie, exerçant cette juridiction, à approuver cette caractéristique de l'entente de principe Gaz Métro-Ville.

Nous invitons également respectueusement la Régie à se saisir d'office de la question de savoir si, en vertu de l'article 49 al. 1 par 2 de la *Loi*, les coûts annuels prévus d'achats de gaz de Saint-Hyacinthe devraient ou non être reconnus comme constituant des « dépenses nécessaires » de Gaz Métro. Nous recommandons alors à la Régie, exerçant cette juridiction, à reconnaître comme constituant des « dépenses nécessaires » les coûts annuels prévus d'achats de gaz de Saint-Hyacinthe pendant les 20 années prévues du contrat, établis selon la formule de prix énoncée.

4

L'APPROBATION PAR LA RÉGIE DES AUTRES CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT ENTRE GAZ MÉTRO ET LA VILLE (LE VOLUME ET LA DURÉE)

26 - Gaz Métro demande également à la Régie d'approuver les caractéristiques suivantes de son entente de principe avec la Ville de Saint-Hyacinthe, portant sur les volumes souscrits et la durée :

- a. Des engagements pour une durée de 20 ans (articles 2.1 et 3.1 de l'Entente),
- b. Un volume annuel maximal d'achat de 13 005 000 m³ (articles 2.1 et 3.1 de l'Entente),
- c. Gaz Métro s'engage à acheter tout le gaz naturel produit par la Ville, à l'exception des volumes exclus à l'Entente (article 2.1 de l'Entente) ;

27 - Nous sommes en accord avec ces caractéristiques de l'entente pour les motifs ci-après énoncés.

28 - Nous avons en effet voulu vérifier si le présent projet d'approvisionnement en biométhane (combiné aux autres projets similaires que Gaz Métro entrevoit tel que susdit et auxquels elle souhaiterait appliquer la formule de prix) posait un problème quant à la limite du

5 % d'approvisionnement interne prévue à l'entente TCPL-Union-Enbridge-GazMétro, au-delà de laquelle des coûts de transport Ontario-Québec seraient malgré tout payables ¹³ :

QUESTION :

Veillez établir la part que représente sur le 5% d'apport interne qui figure dans l'entente de la référence ii cette production annuelle maximale prévue de 13 005 000 de m³ (ou la production annuelle maximale rectifiée que vous indiquerez en réponse à notre question précédente, auquel cas nous vous demanderions de le spécifier).

RÉPONSE :

En divisant le volume de 13 005 000 m³ par la prévision de volume des livraisons globales de gaz naturel en 2017 de 6 077 000 000 m³ incluse à la CT 2015 (R-3879-2014, B-0050, Gaz Métro 7, document 1 p. 58), une proportion de 0,21 % est obtenue. Ainsi, la production annuelle maximale correspond à 4,2 % du maximum d'apport interne qui figure à l'entente (0,21 % ÷ 5 % = 4,2 %). ¹⁴

Cette proportion de 4,2 % permettra la mise en place de nombreux autres projets semblables sans dépasser la limite de 5% d'ici à 2030. Ce qui nous satisfait.

29 - Compte tenu de cette réponse, nous n'avons aucune objection et recommandons à la Régie d'approuver les caractéristiques de l'entente de principe avec la Ville de Saint-Hyacinthe, portant sur les volumes souscrits et la durée. L'engagement d'achat est viable non seulement pour la présente entente mais aussi, à long terme, pour servir de modèle à des ententes similaires avec d'autres sites d'enfouissement municipaux. Ainsi, il est improbable à moyen terme que l'accumulation de telles ententes d'approvisionnement avec plusieurs sites biométhaniers n'amène in dépassement de la limite de 5% convenue avec TCPL au-delà de

¹³ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3837-2013, Phase 2, Pièce B-0049, Entente cadre TCPL-Gaz Métro-Union Gas-Enbridge, page 3.

¹⁴ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3909-2014, Phase 2, Pièce B-0057, Gaz Métro 2, Document 4, réponse numéro 1.2 à SÉ-AQLPA, pages 2 et 3.

laquelle le prix offert par Gaz Métro au producteur ne pourrait plus inclure de coût évité de transport (ce qui aurait peut-être constitué un des « événements particuliers » auxquels Gaz Métro réfère dans la citation reproduite au paragraphe 19 des présentes.

L'engagement par Gaz Métro d'acheter la totalité de la production biométhanrière municipale disponible assure la viabilité de la filière et du producteur pendant la durée du contrat.

Cette durée contractuelle de 20 ans est par ailleurs raisonnable et suit les usages.

30 - Nous appuyons également de façon particulière **la clause 4.10 de l'entente de principe**, laquelle assure que, même en cas de cession des installations de la Ville à un tiers exploitant, la Ville demeurera responsable des engagements pris, ce qui assure ainsi à Gaz Métro un débiteur vraisemblablement solvable et limite son risque.

5

LA FIXATION PAR LA RÉGIE DU TARIF D'INJECTION

31 - Gaz Métro prévoit récupérer l'amortissement de son coût d'investissement en raccordement au moyen du taux du tarif d'injection applicable au point de réception.

Le taux du tarif d'injection applicable au point de réception lui permettra, en retour, d'être rémunérée pour le coût supplémentaire (éventuel) résultant du transport du gaz visé sur les réseaux de transport de TCPL ou TQM.

32 - Évidemment, pour que le coût d'investissement de Gaz Métro en raccordement soit payé par le tarif d'injection applicable au point de réception, il est préalablement nécessaire, tel que susdit, qu'il existe un contrat d'injection, ce qui présuppose que le contrat d'approvisionnement lui-même existe et soit en vigueur, ce qui présuppose que ses caractéristiques (dont sa formule de prix d'achat) aient été préalablement approuvées par la Régie. C'est pourquoi, en toute logique, nous avons couvert ces questions aux deux sections qui précèdent et recommandé à la Régie d'approuver ces caractéristiques (dont la formule de prix d'achat).

33 - Ces questions préalables d'approbation des caractéristiques contractuelles étant réglées, il y a lieu maintenant d'aborder la question des taux du tarif d'injection payable par la Ville.

34 - Ces taux sont basés sur l'hypothèse que la Ville contractera un service d'injection pour 100 % de la capacité d'injection rendue disponible par le raccordement. Gaz Métro, en réponse à nos interrogations, nous informe qu'il s'agit effectivement de la norme réglementaire prévue par le tarif, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner des hypothèses de réservation de capacité moindre, même si dans les faits il existera évidemment des périodes d'interruption ou de baisse de fourniture. ¹⁵

¹⁵ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3909-2014, Pièce B-0058, Pièce Gaz Métro-2, Document 4, Réponse de Gaz Métro à S.É.-AQLPA-1-4.

5.1 TAUX APPLICABLES AU POINT DE RÉCEPTION

35 - Gaz Métro rappelle le mode d'établissement du taux du tarif d'injection applicable au point de réception :

La méthode d'établissement des taux est un calcul financier basé sur le revenu requis au point de réception Ville de Saint-Hyacinthe. Les taux applicables à ce point de réception sont établis en fonction des coûts d'investissement des Actifs de raccordement de 2 044 960 \$ et de la portion des coûts de distribution non liés au réseau gazier alloués au client, établie selon le ratio approuvé de 4 % des investissements.¹⁶

36 - Gaz Métro, par sa demande réamendée, propose à la Régie d'approuver dès le présent dossier ce taux, calculé pour la première année.

¹⁶ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3909-2014, Pièce B-0050, Gaz Métro 1, document 1, page 10, lignes 4 à 8.

37 - Ce calcul pour la première année serait établi à partir des paramètres suivants :

Tableau 2

Hypothèses et paramètres de l'analyse financière utilisés par Gaz Métro ¹⁷

Hypothèses du projet	Valeurs
Volume annuel à 100 % de CU (m ³)	13 005 000
Investissement total en capital (\$)	2 044 960
Coûts de distribution non liés au réseau gazier (4 % de l'investissement) (\$)	81 798

Paramètres réglementés	Valeurs
Durée d'amortissement des actifs	20
Taux de redevance à la Régie de l'énergie (\$/10 ³ m ³) Note 1	0,5097621
Taux de redevance à la Régie du bâtiment (\$/10 ³ m ³) Note 2	0,4390000
Taux de la taxe sur les services publics Note 3	1,50%
Taux d'imposition Note 4	26,90%
Taux de la dette Note 6	6,10%
Taux de l'équité (coût pondéré de l'avoir des actionnaires ordinaires et privilégiés)	8,44%
Taux moyen pondéré du capital 7,18 % Note 7	7,18%

1 Avis de redevance N o GN01-1308.

2 : Le taux au dossier tarifaire 2014 provient du taux en vigueur pour l'année civile 2013.

3 Loi sur les impôts du Québec (provincial) Partie VI.4 – Taxe sur les services publics.

4 Cause tarifaire 2014, R-3837-2013, GM-11 doc. 24, page 2, ligne 56 (15,00%) + page 3 ligne 38 (11,90 %).

5 Cause tarifaire 2014, R-3837-2013, GM-10 doc. 2, page 1, ligne 4.

6 Cause tarifaire 2014, R-3837-2013, GM-10 doc. 2, page 1, Moyenne pondérée des lignes 5 et 6 d'après la formule suivante : $(7,5 \times 6,072\%) + (38,5 \times 8,9\%) / (7,5 + 38,5)$.

7 Cause tarifaire 2014, R-3837-2013, GM-10 doc. 2, page 1, ligne 7.

¹⁷ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3909-2014, Pièce B-0050, Gaz Métro 1, Document 1, Tableau 2, page 11.

38 - Il en résulte les taux annuels suivants. Gaz Métro propose à la Régie d'approuver au présent dossier celui indiqué pour la première année :

Tableau 3
Calcul du coût de service ¹⁸

Coût de service (en \$)	An 0	An 1	An 2	An 3	An 4	An 5	An 20
Coûts de distribution non liés au réseau gazier		-81 798	-81 798	-81 798	-81 798	-81 798	-81 798
Taxe sur les services publics		-29 141	-27 607	-26 073	-24 540	-23 006	0
Redevances		-12 339	-12 339	-12 339	-12 339	-12 339	-12 339
Amortissement		-102 248	-102 248	-102 248	-102 248	-102 248	-102 248
Coût d'intérêt		-65 698	-62 329	-58 960	-55 591	-52 222	-1 685
Impôts		-43 532	-20 851	-22 018	-23 027	-23 889	-23 977
Coût de l'équité		-77 399	-73 430	-69 460	-65 491	-61 522	-1 985
Coût de service total		-412 155	-380 602	-372 896	-365 034	-357 024	-224 032

Base de tarification							
Équité	940 681	917 164	870 130	823 096	776 062	729 028	23 517
Dette	1 104 278	1 076 671	1 021 457	966 243	911 030	855 816	27 607
Base de tarification moyenne	2 044 959	1 993 835	1 891 587	1 789 339	1 687 092	1 584 844	51 124

Coût et revenu tarifaire							
Coût de service (en \$)	(en \$)	412 155	380 602	372 896	365 034	357 024	224 032
Revenu tarifaire (en \$)	(en \$)	412 155	380 602	372 896	365 034	357 024	224 032
Volume (m ³)	(en m ³)	13 005	13 005	13 005	13 005	13 005	13 005
Tarif de réception dégressif (total)	(en ¢/m ³)	000	000	000	000	000	000
Différence entre coût et revenu		3,169	2,927	2,867	2,807	2,745	1,723
VAN de la différence		0	0	0	0	0	0
VAN cumulative des différences annuelles							

¹⁸ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3909-2014, Pièce B-0050, Gaz Métro 1, Document 1, Tableau 3, page 13.

39 - Ce tableau ci-haut nous indique que tous les coûts sauf les redevances varient proportionnellement au coût de l'investissement. Les redevances sont, quant à elles proportionnelles au volume qui est fixe pour les fins de notre propos.

Or, pour que le prix par m³ augmente d'un cent la première année, il faudrait que le coût d'investissement augmente de 32,5%, ce qui résulterait en une hausse pour la première année de 130 000\$, soit l'équivalent d'un peu moins de deux postes de personnel à temps plein.

A tout évènement, tel que vu au chapitre 6 du présent mémoire, Gaz Métro propose de se protéger du risque d'écart du coût d'investissement en constituant un compte reporté.

40 - Nous sommes donc satisfaits des calculs et propositions déposés par Gaz Métro. **Nous recommandons à la Régie de fixer les taux applicables proposés, de 2,445 ¢/m³ (taux fixe pour le volet investissement), 0,629 ¢/m³ (taux fixe pour le volet distribution) et 0,095 ¢/m³ (taux variable), pour la première année, pour un total de 3,619¢/m³.** Ces taux permettront à Gaz métro de couvrir son investissement, dégressif sur un horizon de 20 ans, sans affecter les tarifs de ses clients.

41 - **Tel que convenu, par décision de la Régie, ces taux seront annuellement révisables dans le cadre de la cause tarifaire annuelle de Gaz Métro, ce qui permettra notamment de liquider tout écart de coût d'investissement contenu au compte d'écart.**

5.2 TAUX APPLICABLE AU POINT DE LIVRAISON

42 - Quant au taux du tarif d'injection applicable au point de livraison, Gaz Métro indique que celui-ci doit être nul aux motifs suivants :

Dans le cas du Projet, les volumes sont livrés en territoire. Les frais d'utilisation du réseau de transport Gaz Métro existant, exigibles lorsqu'un producteur choisit un point de livraison hors territoire, ne seront donc pas applicables.

Les taux unitaires aux volumes livrés en territoire doivent permettre la récupération des coûts supplémentaires de transport sur le réseau TCPL/TQM qui peuvent être encourus dans le cas où les volumes injectés par les nouveaux clients dans le réseau gazier excèdent la capacité de la zone de consommation.

Dans le cas où les volumes retirés par les clients dans la zone de consommation peuvent absorber en totalité les volumes injectés et qu'aucun transit par le réseau de transport TCPL/TQM n'est alors requis, aucuns frais ne sera applicable pour cette zone de consommation. Gaz Métro évalue les besoins de contracter du transport TCPL/TQM en fonction des volumes totaux injectés dans une zone de consommation donnée et du profil de consommation des clients consommateurs de cette même zone en hiver comme en été.

Dans le cadre du Projet, le client Ville de Saint-Hyacinthe sera raccordé à la zone de consommation définie comme étant le « Centre-du-Québec/Estrie », laquelle est reliée au réseau de transport TQM/TCPL par les postes Saint-Anne-de-Sabrevois et Waterloo. La carte représentant cette zone de consommation se retrouve à l'annexe 4. Les volumes prévus être injectés par la Ville sont inférieurs aux volumes consommés dans cette zone.

*La capacité hydraulique du réseau à ce point de réception aura également un effet sur la capacité de réception dudit point. Il est à noter que le raccordement du client Ville de Saint-Hyacinthe sera effectué sur une section de la zone de consommation (« sous zone ») qui a un niveau de pression inférieur aux conduites d'alimentation les plus importantes de cette même zone. **La CMC de 35 630 m³ par jour au point de réception Ville de Saint-Hyacinthe représente un débit horaire de 1 485 m³.** Selon le profil de consommation actuel, ce débit pourrait être absorbé complètement par la sous-zone. **À titre***

informatif, pour l'année 2012-2013, la consommation de la sous-zone répond à des niveaux variant entre 15 500 m³/heure en hiver et 2 200 m³/heure en été.

Conséquemment, Gaz Métro n'aura pas à contracter de capacité de transport TCPL/TQM additionnelle pour cette zone. Le taux applicable à cette zone de consommation sera donc fixé à 0,0 ¢/m³.¹⁹

43 - Nous sommes en accord avec le taux du tarif d'injection applicable de 0,00 \$/m³ au point de livraison.

Ce taux reflète, de façon générique, que le taux du tarif d'injection de Gaz Métro applicable à un point de livraison en franchise sera souvent nul si, comme ici, aucun coût supplémentaire de transport sur les réseaux de TCPL ou TQM n'est requis.

La fixation de ce taux à une valeur nulle n'affecte en rien les tarifs des clients et encourage d'autres municipalités à développer des projets de biométhanisation des déchets organiques sur leur territoire.

44 - Comme pour le taux du tarif d'injection applicable au point de réception, le taux applicable au point de livraison sera annuellement révisable lors des causes tarifaires de la Régie.

¹⁹ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3909-2014, Pièce B-0050, Gaz Métro 1, Document 1, page 15, lignes 9 à 11 et page 16, lignes 1 à 26 (En gras par nous)

6

LA CRÉATION D'UN COMPTE REPORTÉS QUANT AUX ÉCARTS DU COÛT D'INVESTISSEMENT

45 - Afin de se protéger contre les écarts prévision/réel des coûts d'investissements, Gaz Métro propose la création d'un compte d'écart :

18. Conformément à la décision D-2009-156, Gaz Métro demande à la Régie l'autorisation de créer un compte de frais reportés, hors base, afin d'y inscrire les coûts du Projet ;

19. Le cas échéant, Gaz Métro exclura ce compte de frais reportés de sa base de tarification, et ce, jusqu'au dossier tarifaire 2017 ;

20. Dans l'intervalle, les coûts seront imputés au compte de frais reportés hors base, auxquels s'ajouteront les intérêts capitalisés calculés au taux de rendement sur la base de tarification autorisé par la Régie;²⁰

46 - Cette demande est tout à fait normale. De nombreux précédents existent chez Gaz Métro, entre autres dans le projet d'extension du réseau vers la Côte Nord (Dossier R-3791-2012) :

[40] Compte tenu du contexte de la présente demande, de la nature du projet envisagé, de l'importance des sommes en cause et du fait que lesdites sommes n'ont fait l'objet d'aucune inclusion dans le revenu requis du dossier

²⁰ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3909-2014, Pièce B-0057, Demande amendée, page 3, paragraphes 18 à 20.

tarifaire 2012 (R-3752-2011), la Régie autorise, uniquement en tant que récipient de coûts temporaire, la création d'un compte de frais reportés hors base, portant intérêt au taux autorisé de la base de tarification. Dans ce compte, plafonné à 40 M \$, le distributeur pourra comptabiliser tous les coûts découlant des études et travaux préparatoires associés au projet d'extension de son réseau de distribution gazier vers la Côte-Nord. La Régie prend en compte également la contribution annoncée du gouvernement du Québec en appui à la réalisation des études et travaux préparatoires liés à ce projet.²¹

47 - Nous recommandons donc à la Régie de l'énergie d'approuver la création proposée par Gaz Métro d'un compte reporté de ses coûts d'investissements en raccordement du Projet de Saint-Hyacinthe.

²¹ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3790-2012, Pièce A-0007, Décision D-2012-113, page 12, paragraphe 40.

7

L'APPROBATION PAR LA RÉGIE DE L'INVESTISSEMENT DE GAZ MÉTRO

48 - Si la Régie émet l'ensemble des autorisations et approbations que nous lui recommandons d'émettre aux chapitres précédents du présent mémoire, il en résulte que le Projet d'investissement proposé par Gaz Métro en raccordement de Saint-Hyacinthe est rentable et que les risques en sont contrôlés.

Nous recommandons donc à la Régie d'autoriser cet investissement.

49 - De surcroît, s'il existait le moindre doute, des motifs d'intérêt public, de développement durable et d'équité intergénérationnelle au sens de l'article 5 de la Loi devraient également amener la Régie à autoriser cet investissement.

50 - Ce projet consiste en effet à raccorder l'usine de biométhanisation des déchets organiques de la ville de Saint-Hyacinthe à des fins d'injection dans le réseau de Gaz Métro.

Le Décret 1012-2014 du 19 novembre 2014 du Gouvernement du Québec exprime clairement son désir de voir Gaz Métro distribuer du gaz naturel issu de sources renouvelables et locales, par les trois affirmations suivantes :

1-Les projets de raccordement des sites de production de gaz naturel renouvelable dans les réseaux de distribution de gaz naturel devraient être perçus favorablement afin d'offrir aux distributeurs de gaz naturel et à leur clientèle une source de gaz naturel renouvelable produit localement;

2-Les distributeurs de gaz naturel devraient pouvoir participer aux projets de raccordement des sites de production de gaz naturel renouvelable à titre de distributeur d'un gaz naturel renouvelable provenant d'une filière qui est appelée à se développer au cours des prochaines années, compte tenu des objectifs que s'est fixés le gouvernement concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le bannissement des matières organiques des lieux d'élimination;

3-Les coûts évités relatifs à la compression, au transport et à l'exclusion du gaz naturel renouvelable du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec devraient être pris en considération, dans l'établissement du prix d'achat par le distributeur de gaz naturel renouvelable.²²

51 - La **Politique de gestion des matières résiduelles** du Québec préconise la biométhanisation comme solution à la gestion des déchets organiques et comme production d'une énergie propre, locale et renouvelable. Depuis 2009, le Gouvernement du Québec distribue une enveloppe de 650 M\$ pour doter le Québec d'installations de traitement de la matière organique.²³

²² **GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC**, 3 décembre 2014, 146^e année, no 49, Partie 2, Décret 1012-2014, 19 novembre 2014, page 4409. Site consulté le 14 avril 2015: <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=62344.pdf>

²³ **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, « Politique de gestion des matières résiduelles : allier économie et environnement. 650 M\$ pour doter le Québec d'installation de traitement de la matière organique », communiqué de presse du 16 novembre 2009. Site consulté le 14 avril 2015: <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/infuseur/communique.asp?no=1588>

52 - Le Programme de traitement de la matière organique par biométhanisation et compostage (PTMOBC)²⁴ a spécifiquement été conçu pour financer les projets de biométhanisation et de compostage d'ici l'an 2017.

53 - Les gouvernements fédéral et provincial appuient le développement de tels projets par des subventions substantielles, un appui qui se chiffre à plus de 25 M\$ pour le projet de Saint-Hyacinthe seulement et de 1 à 60 M\$ \$ pour plusieurs autres projets de biométhanisation.²⁵

54 - Le Plan d'action sur les changements climatiques du Québec (PACC 2020) prévoit des encouragements à la conversion de véhicules au biométhane (priorité 17), le captage des biogaz des installations de fumier par les agriculteurs (priorité 22), et appuie la Politique de gestion des matières résiduelles et son Plan d'action 2011-2015 qui vise, entre autres, à bannir l'enfouissement de la matière organique putrescible résiduelles d'ici l'année 2020.²⁶

²⁴ **MDDEP**, « Programme de traitement de la matière organique par biométhanisation et compostage (PTMOBC) 2012-2019, 23 pages. Site consulté le 14 avril 2015: <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/programmes/biomethanisation/>

²⁵ **MDDELCC**, page « Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage », Site consulté le 14 avril 2015: <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/programmes/biomethanisation/liste-projets.htm#monteregie>

²⁶ **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, "Le Québec en action vert 2020. Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, phase 1", 2012, ISBN : 978-2-550-64839-0 (PDF), point 3.6, page 39 et page 46. Site consulté le 14 avril 2015: http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/changements/plan_action/pacc2020.pdf

55 - Il est prévu que la future **Politique énergétique du Québec** encourage également la production de biométhane.²⁷ Dans le cadre de la consultation publique actuelle visant à élaborer une nouvelle politique énergétique au Québec, la biométhanisation des matières organiques constitue en effet une voie d'avenir souhaitée.

56 - Le biométhane étant une ressource renouvelable, il est par ailleurs exempté de la redevance au **Système de plafonnement et d'échange des droits d'émissions (SPEDE)**, ce qui démontre son caractère durable, d'un point de vue écologique, et sa rentabilité, étant donné ce coup évité du carbone.

57 - La **décision D-2015-010** rendue au présent dossier a par ailleurs déterminé que le biométhane produit par l'usine de Saint-Hyacinthe constitue bel et bien du gaz naturel qui peut être injecté dans le réseau de Gaz métro et que la demande de GM est recevable :

[70] Pour ces motifs, la Régie est d'avis que le Gaz produit par la Ville est du gaz naturel au sens de la Loi, dans la mesure où il rencontre les exigences quant à la composition du gaz naturel prévues aux Conditions de service et Tarif de Gaz Métro.

[71] La demande de Gaz Métro relève ainsi de la juridiction de la Régie et est recevable.²⁸

58 - De plus, tel que vu plus haut, par le tarif d'injection, les coûts d'investissement du raccordement de l'usine au réseau de Distribution seront entièrement payés par les taux

²⁷ **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, Site de la Politique énergétique du Québec. Site consulté le 23 avril 2015: <http://www.politiqueenergetique.gouv.qc.ca/accueil/>

²⁸ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3909-2014, Pièce A-0010, Décision D-2015-010, page 18, paragraphes 70 et 71.

régressifs aux points de réception facturés au producteur (la Ville), sur 20 ans et un compte reporté protège Gaz Métro du risque d'écart de ce coût d'investissement.

Il en résulte donc un coût nul pour la clientèle de Gaz métro.

59 - Pour reprendre les propos précités de Madame Sophie Brochu, présidente et chef de la direction de Gaz Métro, nous y voyons un signal clair qu'il est possible d'innover dans les énergies vertes sans que cela ait un impact négatif sur les consommateurs.

Le coût du projet n'aura aucun effet sur les tarifs des clients. En effet, la proposition de Gaz métro n'affecte en rien la clientèle, ce qui en fait un projet modèle à nos yeux.

Le coût d'achat du gaz offert par Gaz métro à la Ville de Saint-Hyacinthe est favorable à la Ville et deviendra un facteur incitatif pour les autres municipalités qui voudront produire et vendre leur biométhane à Gaz métro.

8

CONCLUSION

60 - Pour l'ensemble de ces motifs et considérant la preuve soumise, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) invitent respectueusement la Régie de l'énergie à :

SE SAISIR d'office de la question de savoir si, en vertu de l'article 72 de la *Loi*, la caractéristique de l'entente de principe Gaz Métro-Ville (relative à la formule du prix d'achat du gaz) devrait ou non être approuvée. Nous recommandons alors à la Régie, exerçant cette juridiction, d'**APPROUVER** cette caractéristique de l'entente de principe Gaz Métro-Ville.

SE SAISIR d'office de la question de savoir si, en vertu de l'article 49 al. 1 par 2 de la *Loi*, les coûts annuels prévus d'achats de gaz de Saint-Hyacinthe devraient ou non être reconnus comme constituant des « dépenses nécessaires » de Gaz Métro. Nous recommandons alors à la Régie, exerçant cette juridiction, de **RECONNAÎTRE** comme constituant des « dépenses nécessaires » les coûts annuels prévus d'achats de gaz de Saint-Hyacinthe pendant les 20 années prévues du contrat, établis selon la formule de prix énoncée.

APPROUVER les caractéristiques suivantes de son entente de principe avec la Ville de Saint-Hyacinthe, portant sur les volumes souscrits et la durée :

- a. Des engagements pour une durée de 20 ans (articles 2.1 et 3.1 de l'Entente),
- b. Un volume annuel maximal d'achat de 13 005 000 m³ (articles 2.1 et 3.1 de l'Entente),
- c. Gaz Métro s'engage à acheter tout le gaz naturel produit par la Ville, à l'exception des volumes exclus à l'Entente (article 2.1 de l'Entente)

APPROUVER également, si la Régie le juge opportun, le maintien de la responsabilité de la Ville en cas de cession prévu à la clause **4.10 de l'Entente de principe**.

FIXER le tarif d'injection comme suit la première année :

- Un taux de 2,445 ¢/m³ (taux fixe pour le volet investissement), 0,629 ¢/m³ (taux fixe pour le volet distribution) et 0,095 ¢/m³ (taux variable), pour la première année, pour un total de 3,619 ¢/m³.
- un taux applicable de 0,00 \$/m³ au point de livraison.

AUTORISER la création d'un compte reporté des écarts de coûts d'investissement au présent Projet;

AUTORISER l'investissement demandé pour le présent Projet.

61 - Le tout respectueusement soumis.
